



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites de plein air

Question écrite n° 42066

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les inquiétudes que manifestent un certain nombre d'exploitants agricoles et de propriétaires terriens dans le cadre des projets d'itinéraires de randonnée mis en place par les départements et les communes. Il convient d'admettre que la randonnée pedestre, equestre et a velo est une activite qui se developpe dans les départements. Si ces itineraires de randonnees constituent non seulement une occasion de loisirs pour la population locale, ils deviennent des elements tres importants pour le developpement du tourisme. La mise en place de ces itineraires de randonnée est placee sous l'autorite du departement et le projet est generalement conduit en collaboration avec des associations et les communes. Ces itineraires de randonnée sont amenes a emprunter des chemins publics mais doivent aussi, pour permettre la continuite du circuit, passer sur les terrains prives. Ces itineraires de randonnée sont inscrits sur un topo-guide departemental offert au public. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces projets, des conventions sont signees entre les communes et les propriétaires et/ou les fermiers. Bon nombre de propriétaires et de fermiers s'interrogent car, s'ils ne sont pas hostiles au projet, ils souhaitent prendre toutes les garanties juridiques suffisantes afin qu'un droit de passage ne s'instaure a terme sur les terres qu'ils possedent et/ou exploitent. Afin de permettre a la fois aux fermiers et aux propriétaires de conserver tous leurs droits et d'encourager la mise en place des itineraires, il lui demande de bien vouloir lui preciser dans quelle mesure les propriétaires et les fermiers peuvent eviter la creation d'un droit de passage a terme s'ils acceptent dans l'immediat la realisation d'itineraire sur des terres qu'ils possedent et/ou exploitent.

Texte de la réponse

Afin de permettre a la fois aux fermiers et aux propriétaires de conserver tous leurs droits et d'encourager la mise en place des itineraires de randonnée, il est demande au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation de bien vouloir preciser dans quelle mesure les propriétaires et les fermiers peuvent eviter la creation d'un droit de passage a terme s'ils acceptent dans l'immediat la realisation d'itineraire sur des terres qu'ils possedent et/ou exploitent. En vue de garantir les droits des propriétaires fonciers et ceux des fermiers qui exploitent les terres, la realisation d'un itineraire de randonnée sur des fonds prives suppose imperativement l'etablissement d'une convention entre ces propriétaires et fermiers et les autorites responsables de l'itineraire de randonnée. Afin de donner un caractere precaire a cette convention, il convient qu'elle ait une duree limitee et qu'elle soit revocable par les parties en presence, dans un delai raisonnable, prevu dans les termes du contrat. Cette convention doit comporter l'accord ecrit du propriétaire, et celui du fermier, en cas d'existence d'un bail en cours. En outre, elle doit expressement preciser si l'accord du propriétaire et du fermier en place restreint sur leurs fonds, l'utilisation du sentier de randonnée a certains animaux ou engins (bicyclettes, moto de cross, VTT, vehicules tout terrain...).

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42066

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 1996, page 4210

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5158